CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.401 du 22 novembre 1995

A.61.597/III-20.318

En cause : **FELIX** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessinnes,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1994 par Jean FELIX qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1994 annulant la décision du 1er juillet 1993 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut lui avait accordé un permis de lotir;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 7 juillet 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 juillet 1995, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-cinq par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.